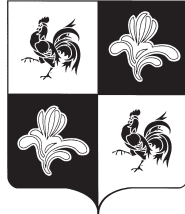


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 juillet 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2022
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	7
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	11
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	13
6. Annexe 3 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre	14
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées	15
8. Annexe 5 : Organe de concertation intra-francophone	16
9. Annexe 6 : Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé – section Cohésion sociale.....	17
10. Annexe 7 : Autorité de protection des données.....	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 11 mai 2017, la Commission communautaire commune a adopté une ordonnance concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, qui impose aux primo-arrivants à Bruxelles l'obligation de suivre un parcours d'accueil.

Le 19 juillet 2018, le Collège réuni a adopté un arrêté portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

Le 20 décembre 2018, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, par lequel il a été déterminé que le primo-arrivant peut satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil imposé par la Commission communautaire commune, en suivant un parcours d'accueil qui est organisé soit par la Communauté flamande soit par la Commission communautaire française.

Afin de pouvoir appliquer la réglementation susmentionnée concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, la Commission communautaire commune développe un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants, qui sera mis à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des organisateurs de parcours d'accueil agréés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. À terme, les primo-arrivants pourront également avoir accès au système.

Certaines données à caractère personnel des primo-arrivants seront traitées dans cet outil informatique auquel nos bureaux d'accueil auront accès. Il est nécessaire d'y donner un fondement juridique, de sorte que les primo-arrivants disposent d'une idée claire du traitement de leurs données.

Chaque norme qui régit le traitement des données à caractère personnel doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de sorte que les intéressés au sujet desquels des données sont traitées obtiennent à leur lecture une image claire du traitement de leurs données.

Conformément à l'article 6.3 du règlement général sur la protection des données (le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE – ci-après le RGPD), lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement associé à l'ingérence de l'autorité. Il s'agit au moins :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements des données à caractère personnel;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements des données à caractère personnel associés à l'ingérence de l'autorité représentent une ingérence importante dans les droits et les libertés des intéressés, la disposition légale concernée contient également les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées, qui sont pertinentes et non démesurées;
- les catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- le délai de conservation maximum des données à caractère personnel enregistrées.

In casu, il y a bien une ingérence importante dans les droits et les libertés des primo-arrivants, puisque les données à caractère personnel de chaque primo-arrivant dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale seront traitées et que l'utilisation du numéro du Registre national est prévue.

L'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants est actuellement complétée avec une disposition réglant le traitement des données à caractère personnel. En effet, à leur lecture, les primo-arrivants doivent pouvoir saisir clairement quel traitement de leurs données est effectué et dans quelles circonstances le traitement des données est autorisé.

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 69.369/1 du 4 juin 2021 sur la modification susmentionnée de

l'ordonnance, un tel article doit aussi être ajouté à l'accord de coopération pour ce qui concerne le traitement et l'échange des données personnelles par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, il est inséré un article 8/1, qui décrit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, et lequel est entièrement conforme à l'article pertinent de l'ordonnance du 11 mai 2017.

L'article 8/1, § 1^{er}, contient les finalités précises du traitement.

Le système informatique dans lequel le traitement est effectué vise plus précisément les finalités suivantes :

- 1° pour les communes : détecter quels primo-arrivants sont concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et contrôler si cette obligation est respectée;
- 2° pour les organisateurs du parcours d'accueil : vérifier si un primo-arrivant est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et pouvoir suivre de façon proactive le dossier des primo-arrivants concernés qui sont inscrits chez eux;
- 3° pour les primo-arrivants : pouvoir suivre leur dossier et y joindre les attestations nécessaires; cette fonctionnalité ne sera ajoutée que dans une phase ultérieure;
- 4° pour la Commission communautaire commune : pouvoir contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil obligatoire et assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée.

Les données ne peuvent être traitées qu'à ces fins.

Le § 2 contient les catégories de données qui seront traitées, étant entendu que, conformément à l'article 5.1 du RGPD, celles-ci doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Il s'agit plus particulièrement des données suivantes :

- 1° le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (notamment l'état civil, la déclara-

tion de cohabitation légale et les descendants) et la date de décès éventuelle;

- 2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil (inscription, fin, exemptions, suspensions).

Ces données sont nécessaires pour pouvoir atteindre les objectifs mentionnés au § 1^{er}. Pour les données provenant du Registre national (c'est-à-dire les données citées au point 1°), une autorisation d'accès est demandée au SPF Intérieur. Ces données seront en effet demandées directement auprès de leur source authentique, le Registre national.

Il s'agit des données des primo-arrivants.

Le § 3 indique l'identité du responsable du traitement. Il s'agit de la Commission communautaire commune, qui développe le système et le met ensuite à la disposition des autres parties.

Le § 4 est consacré au délai de conservation des données. Si une personne a suivi le parcours d'accueil obligatoire, cette information n'est pas consignée dans le Registre national. La seule trace d'un certificat de parcours d'accueil obligatoire se trouve dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants. Afin de pouvoir prouver ultérieurement qu'une personne a suivi ou non son parcours d'intégration, il est donc nécessaire de conserver les données suffisamment longtemps. Un dossier peut être clôturé ou interrompu pour différentes raisons, par exemple l'exemption (pour causes de nationalité, situation de séjour ou situation familiale), ou interruption (pour causes de commune d'inscription ou carte de séjour).

Pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, on a choisi de conserver toutes les données pendant 30 ans après la clôture du dossier afin de permettre de comprendre pourquoi, dans ces dossiers, le parcours d'accueil n'a pas été terminé.

Pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro de Registre national, les nom et prénoms et la date de fin du parcours d'accueil sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier. Les autres données (date de naissance, sexe, résidence principale, nationalité, situation de séjour, données familiales, éventuellement date de décès, données sur le déroulement du parcours d'ac-

cueil) sont supprimées de l'outil une fois que le parcours d'accueil est terminé.

Le § 5 concerne les catégories de destinataires auxquels les données des primo-arrivants sont communiquées.

Les données des primo-arrivants sont traitées par différentes parties. Chaque partie ne reçoit toutefois pas les mêmes données. On détermine clairement quelle partie a accès à quelles données, à l'exception de la Commission communautaire commune, qui est responsable du traitement et qui a donc accès à toutes les données.

La commune dans laquelle le primo-arrivant est inscrit a accès à toutes les données traitées, afin de pouvoir contrôler le respect de l'obligation de suivre un parcours d'accueil. Les données mentionnées au § 2, 1°, du nouvel article 8/1 inséré sont mises à la disposition de la commune par le Registre national. Les données relatives au déroulement du parcours d'accueil, qui sont mentionnées au § 2, sont mises à la disposition de la commune par le primo-arrivant même ou par l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit.

L'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit a également accès à toutes les données traitées, afin de pouvoir suivre le primo-arrivant de façon proactive et l'accompagner dans son parcours d'accueil.

Les autres communes et organisateurs d'un parcours d'accueil n'ont accès qu'à certaines données, qui sont énumérées de façon limitative, afin qu'ils sachent aussi si un primo-arrivant se présentant à eux est soumis à l'obligation ou non et, le cas échéant, quel est l'état du dossier. Ainsi, une commune auprès de laquelle un primo-arrivant se présente après avoir déménagé d'une autre commune aura tout intérêt à être informée de cette obligation. La commune pourra alors donner les bonnes informations dans le cas où le primo-arrivant poserait des questions à cette commune sur son parcours d'accueil.

L'organisateur d'un parcours d'accueil aussi, auprès duquel se présente un primo-arrivant, devra savoir s'il s'agit d'un primo-arrivant soumis à l'obligation et si ce dernier est déjà inscrit auprès d'un autre organisateur. Les organisateurs doivent en effet proposer un nombre minimum de parcours aux primo-arrivants soumis à l'obligation et un primo-arrivant ne peut pas changer comme bon lui semble d'organisateur en cours de parcours.

Enfin, le § 6 dispose que le Collège réuni, le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement flamand peuvent, dans la limite des échanges de données fixés par l'accord de coopération, déterminer les conditions plus précises en rapport avec le système informatique de suivi des dossiers des primo-arrivants et l'échange de données électronique.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2022
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 mai 2022 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Bruxelles, le 16 juin 2022.

Pour le Collège :

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

**Accord de coopération du 12 mai 2022
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, et l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 19 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Vu l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'un avant-projet d'ordonnance a été rédigé portant modification de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil pour primo-arrivants, lequel complète l'ordonnance du 11 mai 2017 d'un article qui porte la base légale pour le traitement des données personnelles dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants qui sera mis à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des primo-arrivants;

Considérant que le Conseil d'État stipulait dans son avis n° 69.369/1 du 4 juin 2021 sur l'avant-projet mentionné ci-dessus qu'un tel article devrait aussi être ajouté à l'accord de coopération pour ce qui concerne le traitement et l'échange des données personnelles par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

ENTRE

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président du Gouvernement flamand et de la Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'intégration civique et de l'Égalité des chances,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

La commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de la Santé et de l'Action sociale,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

Premier article

Dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« Article 8/1. § 1^{er}. – La Commission communautaire commune met un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des primo-arrivants.

Ce système doit permettre :

- 1° pour les communes : de détecter quels primo-arrivants sont concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et de contrôler si cette obligation est respectée;
- 2° pour les organisateurs du parcours d'accueil : de vérifier si un primo-arrivant est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil, et de suivre de façon proactive le dossier des primo-arrivants concernés qui sont inscrits chez eux;
- 3° pour les primo-arrivants : de suivre leur dossier et d'y joindre les attestations nécessaires;
- 4° pour la Commission communautaire commune : de contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil obligatoire et d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée.

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. – Les catégories de données traitées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants sont les suivantes :

- 1° le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès;
- 2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil (inscription, clôture, exemptions, suspensions).

Les données citées au point 1° sont extraites du Registre national.

§ 3. – La Commission communautaire commune est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. – Les données mentionnées au § 2 sont conservées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants comme suit :

- pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro du Registre national, les nom et prénoms et la date de fin du parcours d'accueil sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées au terme du parcours d'accueil;
- pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, toutes les données sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées.

§ 5. – Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec la commune où le primo-arrivant est inscrit et avec l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit.

Les autres communes et organisateurs d'un parcours d'accueil n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil obligatoire.

§ 6. – Dans les limites des échanges de données fixés par le présent accord de coopération, le Collège réuni, le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement flamand peuvent déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation du système informatique de suivi des dossiers des primo-arrivants et de l'échange de données électronique. ».

Fait à Bruxelles, le ... en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des chances,

Bart SOMERS

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

Pour la Commission communautaire commune,

Le Président du Collège réuni,

Rudi VERVOORT

Les Ministres en charge de la Santé et de l'Action sociale,

Alain MARON
Elke VAN DEN BRANDT

ANNEXE 1

AVIS N° 70.957/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 MARS 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé, le 3 février 2022, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L' AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du (...) (1) conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ».

L'article 8/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entend mettre un système informatique

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Cet accord de coopération, signé par toutes les parties, n'est cependant pas daté. L'avant-projet et l'accord de coopération seront complétés par la mention de cette date.

uniforme à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des primo-arrivants en vue du traitement des données à caractère personnel relatives à ces derniers.

La disposition règle, entre autres, les finalités du traitement des données (article 8/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3), les données à traiter (article 8/1, § 2), la désignation du responsable du traitement (article 8/1, § 3), le délai de conservation des données (article 8/1, § 4) et énonce les instances ayant accès aux données (article 8/1, § 5).

Ce faisant l'article 8/1 de l'accord de coopération reproduit textuellement l'article 8/1 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 « concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants », inséré par l'ordonnance du 27 janvier 2022, sur lequel la section de législation a, le 4 juin 2021, donné l'avis n° 69.369/1 (2).

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet sera soumis à l'Autorité de protection des données.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité préalable.

2. Le dossier joint à la demande d'avis fait état d'un courrier adressé au président du conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé – section Cohésion sociale. Il ne contient toutefois pas l'avis de ce conseil.

L'auteur de l'avant-projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable.

3. L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'or-

(2) *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2020-2021, n° B-87, pp. 9 à 14, <http://www.raadvstconsetat-be/dbx/avis/69369.pdf>.

gane de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Le dossier joint à la demande d'avis fait état d'un courrier adressé au comité ministériel de l'organe de concertation intra-francophone.

L'auteur de l'avant-projet veillera au parfait accomplissement de la formalité préalable.

EXAMEN DE L' ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

La section de législation n'aperçoit pas, et le dossier joint à la demande d'avis n'expose pas en quoi il est nécessaire de déroger aux règles traditionnelles d'entrée en vigueur.

La disposition sera par conséquent omise.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci » seront omis et les mots « en vertu de l'article 138 de la Constitution » seront ajoutés ⁽³⁾.

La chambre était composée de

Monsieur M. VAN DAMME, Président de chambre, président,

Madame M. BAGUET, président de chambre,

Messieurs L. CAMBIER,
B. BLERO,
W. PAS,

Mesdames I. VOS, Conseillers d'État,

G.VERBERCKMOES,
greffier,

Monsieur C.-H. VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par MM. X. DELGRANGE et B. STEEN, premiers auditeurs chefs de section.

Le Greffier,

Le Président,

C.-H. VAN HOVE

M. VAN DAMME

(3) Voir l'article 4, 2°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du ...
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article 2

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 mai 2022 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Après délibération,

ARRÊTE :

Bruxelles, le 21 avril 2022.

Le Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Pour le Collège :

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Article premier

Alain MARON

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 3

**Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre
Établi le 6 décembre 2021 en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o,
du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre
dans les lignes politiques de la Commission communautaire française**

Objet : Avant-projet de décret 2021/3134 portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

L'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes » ?

La portée de la modification apportée à l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est d'ajouter un article sur le traitement des données à caractère personnel

dans la mesure où la Commission communautaire commune a modifié son ordonnance relative au parcours d'accueil pour y intégrer un article relatif à un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants.

Certaines données à caractère personnel des primo-arrivants seront traitées dans cet outil informatique auquel nos bureaux d'accueil auront accès, ce qui constituera une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée des primo-arrivants. Afin de justifier une telle ingérence, il est nécessaire d'y donner un fondement juridique, de sorte que les primo-arrivants disposent d'une idée claire du traitement de leurs données.

Ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension de genre.

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées Établi le 6 décembre 2021 en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Objet : Avant-projet de décret 2021/3134 portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

L'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de *handistreaming* relevant de ses compétences.

La portée de la modification apportée à l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est d'ajouter un article sur le traitement des données à caractère personnel

dans la mesure où la Commission communautaire commune a modifié son ordonnance relative au parcours d'accueil pour y intégrer un article relatif à un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants.

Certaines données à caractère personnel des primo-arrivants seront traitées dans cet outil informatique auquel nos bureaux d'accueil auront accès, ce qui constituera une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée des primo-arrivants. Afin de justifier une telle ingérence, il est nécessaire d'y donner un fondement juridique, de sorte que les primo-arrivants disposent d'une idée claire du traitement de leurs données.

Ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension du handicap

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 5

**Organe de concertation intra-francophone
relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie »
instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes
et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2**

**Concerne : Décision relative à la volonté de
l'Organe de concertation intra-francophone
d'émettre une recommandation ou un avis
tels que visés aux articles 13, alinéa 2, ou 15,
alinéa 2, de l'Accord de coopération-cadre du
27 février 2014**

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 3 février 2022 par le Collège de la Commission communautaire française selon la procédure urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret 2021/3134 portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2022

p.o.
Le Président a.i (1)
Olivier VAN TIGGELEN

(1) En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

ANNEXE 6

**Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et
de la Santé – section Cohésion sociale
Avis concernant l'avant-projet de décret 2021/31
portant assentiment à l'accord de coopération du 20 décembre 2018
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

En date du 2 février 2022, le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de l'Action sociale et de la santé, a adressé un courrier demandant l'avis de la section cohésion sociale du Conseil consultatif sur l'avant-projet de décret dont référence ci-dessus.

La section Cohésion sociale du Conseil consultatif s'est réunie à cet effet le 22 février 2022. Les membres présentes ont entendu la présentation du projet de décret par Madame Sarah Tournay représentante du ministre Alain Maron ainsi que les réponses aux questions posées par les membres de la section.

La lecture de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret 2021/3134, permet, du point de vue de l'analyse des aspects juridiques, de conclure au respect de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Toutefois, l'exposé des motifs ne reconnaît pas le caractère intrusif de la récolte des données à caractère personnel des « bénéficiaires » du parcours d'accueil qui va s'élargir des primo-arrivants aux personnes étrangères en résidence légale en Belgique depuis 3 ans et plus. Combien parmi elles risquent d'être durablement cataloguées comme non intégrées dans le pays d'accueil faute d'avoir suivi avec succès le parcours d'accueil ?

Les acteurs associatifs impliqués dans le Parcours d'Accueil vont devoir, directement ou indirectement, alimenter en informations la base de données constituée par l'administration. Ils formulent leur inquiétude quant à l'usage et aux croisements de données qui pourraient en être fait sur une période longue de 30 ans. Quels possibles impacts à termes sur l'accès, par exemple, aux services sociaux ou à un logement social ? De plus les critères d'évaluation de la réussite de parcours d'accueil ne sont pas définis.

Concernant l'opérationnalisation du système informatique qui sera mis en place, les membres de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif demandent que l'accès à la base de données soit synchronisé pour les 3 catégories d'acteurs concernés : les communes, les opérateurs agréés dans le cadre du recours et les primo-arrivants eux-mêmes. Ils demandent aussi, d'une part, de garantir la gratuité appliquée aux demandes d'accès et aux demandes de documents des primo-arrivants afin de ne pas augmenter la fracture numérique vis-à-vis du public visé et d'autre part la possibilité de pouvoir obtenir une version papier des données les concernant qui sont encodées dans la base de données.

Moyennant ces remarques, la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, remet un avis positif sur les modifications prévues dans l'avant-projet 2021/3134 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

De plus, vu que dans le cas du Parcours d'Accueil bruxellois, le Conseil consultatif a été appelé à rendre un avis à de nombreuses reprises, il nous semble nécessaire afin que ce travail ne se limite pas à une formalité administrative, de faire un historique de la prise en compte ou non par les instances décisionnelles concernées, des avis remis par le Conseil et de leur impact sur l'évolution de la législation.

Bruxelles le 28 février 2022

p.o.

La Vice-Présidente
Antonella ROOSBEEK

ANNEXE 7

Autorité de protection des données

Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (CO-A-2022-026)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de l'Action sociale et de la Santé, reçue le 21 janvier 2022;

émet, le 9 mars 2022, l'avis suivant

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 21 janvier 2022, Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de l'Action sociale et de la Santé a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission commu-

nautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (ci-après « le projet »).

2. L'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ⁽¹⁾ (ci-après « l'ordonnance du 11 mai 2017 ») met en place, dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale, un parcours d'intégration obligatoire qui a pour but d'accompagner les primo-arrivants au moyen d'un programme adapté et individualisé de formation afin d'améliorer leur autonomie en vue de leur participation sur le plan économique, éducatif, social et culturel ⁽²⁾. Le 19 juillet 2018, le Collège réuni a adopté un arrêté portant exécution de cette ordonnance.

3. Le 20 octobre 2018, un accord de coopération a été conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, lequel prévoit que le primo-arrivant peut satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil imposé par la Commission communautaire commune, en s'adressant aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire commune, la Communauté flamande ou encore la Commission communautaire française ⁽³⁾ (ci-après « l'accord de coopération du 20 octobre 2018 »).

4. Il ressort de l'Exposé des motifs du projet qu'afin de pouvoir appliquer la réglementation précitée, la Commission communautaire commune va développer un système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants, qui sera mis à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs de parcours d'accueil agréés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et, à terme des primo-arrivants.

(1) Aux termes de l'article 2, 1°, de cette ordonnance, est un primo-arrivant, « l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ».

(2) Voir l'article 3, § 2, de l'ordonnance du 11 mai 2017.

(3) Voir l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 mai 2017.

5. L'Autorité s'est déjà prononcée sur une demande d'avis relative à un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 qui vise à y insérer un nouvel article 8/1 afin d'encadrer les traitements de données à caractère personnel qui auront lieu par le biais de ce système informatique dans son avis n° 123/2021 ⁽⁴⁾ rendu le 8 juillet.
6. Le projet porte assentiment à un accord de coopération qui entend modifier l'accord de coopération du 20 décembre 2018 en y insérant également un tel article 8/1 pour ce qui concerne le traitement et l'échange des données à caractère personnel par les organisateurs d'un parcours d'accueil qui sont agréés par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française. Il ressort de la note aux membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune que « *Cet article est entièrement conforme à l'article pertinent dans l'ordonnance du 11 mai 2017, ainsi qu'aux remarques du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données concernant ce dernier article* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. L'Autorité constate que le nouvel article 8/1 que l'accord de coopération, auquel le projet porte assentiment, entend insérer dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018, est identique à l'article 8/1 que l'avant-projet d'ordonnance susmentionné vise à ajouter dans l'ordonnance du 11 mai 2017 et a été adapté conformément aux observations formulées par l'Autorité dans son avis n° 123/2021, excepté pour ce qui concerne la détermination des « données familiales ».
8. En effet, si l'Autorité relève que le paragraphe 2, 1°, de ce nouvel article 8/1, précise ce qu'il convient d'entendre par données familiales en ces termes « *(notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants)* », il convient cependant de supprimer le terme « notamment » afin de se conformer pleinement aux principes de minimisation des données et de prévisibilité. L'utilisation

d'un tel terme constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui sont énumérées. Or, conformément au principe de minimisation, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités visées peuvent être traitées. De plus, les données nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement de données doivent être listées de manière exhaustive, sous peine de priver les personnes concernées, en l'occurrence, les primo-arrivants, d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.

9. L'article 8/1 nouveau de l'accord de coopération du 20 octobre 2018 sera dès lors adapté afin de lister de manière exhaustive les données à caractère personnel qui sont visées par l'expression « données familiales ». Une telle modification sera également apportée à l'article 8/1 qui sera inséré dans l'ordonnance du 11 mai 2017.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que l'article 8/1 nouveau de l'accord de coopération du 20 octobre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale doit être adapté conformément aux points 8 et 9, et recommande d'adapter de façon similaire l'article 8/1 nouveau qui sera inséré dans l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, conformément aux points 8 et 9.

Pour le Centre de Connaissances,

La Responsable a.i. du Centre de Connaissances,

Rita VAN NUFFELEN

(4) Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-123-2021.pdf>

